

## A R R E T E

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 27.4.2017 Page 432/31

concernant la circulation routière

-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

**Article premier.** - Signal «**Accès interdit** » (OSR No 2.02),

- A l'angle Nord-Est de l'immeuble des Préels 4.

**Art. 2.** - Signal « **Accès interdit** » (OSR No 2.02) + plaque complémentaire « à 20 mètres »,

- A l'intersection de la rue des Préels située à la hauteur du No 6.

**Art. 3.** - Signal « **Cédez le passage** » (OSR No 3.02) décline la sortie du parking Ouest des Safrières sur la rue du Château.

**Art. 4.** - Signal «**Interdiction de stationner** » (OSR No 2.50) de 07h00 à 17h00, les jours d'école, excepté les enseignants des Safrières:

- Prolongement des Préels, au parc Ouest du collège des Safrières (9 cases).

**Art. 5.** - Signal «**Interdiction de stationner** » (OSR No 2.50) de 07h00 à 17h00, les jours d'école, excepté les parents d'élèves maximum 30 minutes :

- Au parc Ouest du collège des Safrières, dans les 3 cases qui suivent celles prévues pour les enseignants (9 places).
- Sur les 5 cases au Nord de l'immeuble des Préels 2, longitudinales au trottoir.

**Art. 6.** - Signal « **Interdiction de stationner** » (OSR No 2.50) de 07h00 à 17h00, les jours d'école ceci dans les 2 cases situées devant l'immeuble des Préels 4.

**Art. 7.** - Une extension de la zone 30 km/h de la Grand-Rue à Cormondrèche est faite : OSR 2.59.1

- Sur la rue du Château et son prolongement sur la rue des Préels jusqu'à l'angle Nord-Est de l'immeuble No 4.

Art. 8.- A l'Ouest du bâtiment No 27 de l'avenue Soguel, **une case** de stationnement est marquée **pour handicapés** (signal No 5.14 OSR) et marquage au sol (No 6.23 OSR).


Art. 9.- L'interdiction d'obliquer à gauche pour entrer ou sortir du parc situé à l'Ouest du bâtiment No 27 de l'avenue Soguel est supprimée. OSR 2.43


Art. 10.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 11.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondèche, le 3 avril 2007.

Au nom du Conseil communal :  
Le président,                      Le secrétaire

  
C. Gyga

  
J.-M. Nydegger

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **23 avril 2007**

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".